

Le Ministre de l'Economie Nationale

Et

Le Ministère des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°81-017 du 03 avril 1981 modifiant et complétant la Loi n°76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réformé des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°018/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu-l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETENT:

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale sont fixés en Dollars américains (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

) / barvari
	Nº	Libellé des des	
	1.	Libellé des droits, taxes et redevances Droits d'octroi du parté	T
g.		Droits d'octroi du numéro d'identification	Taux en USD
. 1		a) Octavity	
- Sport		a) Octroi du numéro	
-		- Personne physique	
		- Personne morale	10
1			30
Ŋ.	8	b) Duplicata	30
1	I	Personne physique	
ı	. 1	Personne movala	
1	4	c) Modification de mentions substantielles Personne physique	10
	8	Personne physical Personne phy	30
	1	Personne physique Personne morale	
2.	1	Proite d	100
3.		Oroits de vente d'une revue économique Amendes transactionnelles	200
10.	. 1	Amendes transactionnelles pour violation des ois et règlements en la matière	50 à 200
l	10	ois et règlements en la matière	200
3.1	- 1	The state of the s	.
3.1		out empêchement ou entrave volontaire à l'exercice	
1	de	es fonctions des agents du No	5,000 > 60 ==
	N	es fonctions des agents du Ministère de l'Economie	5.000 à 62.500
1	ur	ationale porteurs d'un ordre de mission signé par le autorité compétente;	
I	1	petente;	1
1	l	i i	
3.2	Dé	faut de qualité man	1
	con	faut de qualité pour exercer la profession de	1
	1	, youth,	500 à 1.000
3.3.	Non	1 transmission	
	stat	n transmission ou transmission tardive des	
	d'ex	istiques de production, de vente, d'importation ou portation ;	500 à 1.000
			1.000
3.4	Non	transmission	
- A		transmission des structures des prix	
			1.000 à 5.000
		,	

			rage
	3.5.	Non transmission ou transmission tardive des état	
	3.6	financiers; Transmission 1	s 1.000 à 2.000
		Transmission des états financiers avec des renseignements erronés ;	1.000 à 2.000
	3.7	Pratique des prix illicites;	,
	3.8	Non affichage des prix, non établissement de facture, non-conformité de la facture :	6.250 à 62.500
			1.000 a 9.375
3	3.9	Non tenue du registre des produits, factures et autres livres comptables ;	500
3	.10	•	500 à 1.000
		Imposition de vente concomitante Rétention des stocks ;	1.000 à 2.000
3.:	- 1	Détention illicite des stocks ;	6.250 à 62.500
3.1	13 1	Non communication ,	6.250 à 62.500
- 1	d	Non communication des modifications intervenues ans les renseignements contenus dans les numéros 'identification nationale déjà obtenue	
- 1	1"	identification nationale déjà obtenus;	
		a. personne physique b. personne morale	
3.14	1 No	on publication des documents commerciaux :	100
	1	a. personne physique	200
	-	o. personne morale	100
3.15	Con	nmerce triangulaire (intervention illicite dans le	200
	prod	uit d'approvisionnement et de distribution des	6.250 à 62.500
3.16	Exer	cice illégal du petit commerce.	
:Sont =			5.000 à 10.000
L	·~roké	Ses toute dispositions antó-	

Article 2 : Sont abrogées toute dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale et le Directeur Général des Receltes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le

Le Ministre de l'Economie Nationale

Le Ministre des Finances

SELE YALAGHULI

Acacia BANDUBOLA MBONGO